المملكـــــة المغربيـــــة
مؤسسة وسيــط المملكة

إعـــلان عن طلب عروض مفتوح
رقم 2019/04
(جلســة عموميــة)

في يوم الثلاثاء 2020/01/14، على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بالإدارة المركزية لمؤسسة وسيــط المملكة الكائنة بقطاع 15 Q2، شارع الزيتون، حي الرياض، الرباط، فتح الأظرفة الخاصة بطلب عروض مفتوح والمحدد في حصة واحدة.

- الحصة: **توريد وتركيب وتثبيت الرفوف المتحركة الكهربائية المحمولة على أرضية من الألومينيوم مع مراقبة الولوج عبر استخدام قن سري.**

يمكن سحب ملف طلب العروض بوحدة المعدات والتجهيزات والبنايات، شعبة الموارد البشرية والشؤون الإدارية والمالية بالعنوان المذكور أعلاه، ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة مؤسسة وسيــط المملكة: **www.médiateur.ma**

- الضمان المؤقت محدد كما يلي :

الحصة: خمسة عشرة آلاف درهم (15.000,00 درهم)؛

- تقدير تكلفة الخدمات كالآتي:

الحصة: سبعمائة وسبعة وعشرون ألف ومائتا درهم (727.200,00 درهم) مع احتساب الرسوم؛

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المادة 19 من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظرفتهم بمكتب المسؤول عن وحدة المعدات والتجهيزات والبنايات بالعنوان المذكور أعلاه؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الاستشارة.

الملف الإضافي:
- يتضمن الوثائق الإضافية التي يستوجبها ملف طلب العروض.

حددت زيارة المكان يوم 2020/01/06 على الساعة العاشرة صباحا، بمقر مؤسسة وسيط المملكة الكائن بقطاع 15 جزيرة Q2 شارع الزيتون حي الرياض الرباط.

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

ⵜⵉⵎⵔⵙⵍⵜ ⵏ ⵓⵎⴰⵣⵣⴰⵍ ⵏ ⵜⴳⵍⴷⵉⵜ

المملكة المغربية

مؤسسة وسيط المملكة

Institution du Médiateur du Royaume

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°04/2019

(Séance publique)

OBJET :

FOURNITURE ET INSTALLATION DES RAYONNAGES MOBILES ELECTRIQUES SUR UN PLANCHER EN ALUMINIUM, AVEC CONTROLE D'ACCES PAR CODE

- LOT UNIQUE-

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne **l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 04/2019** (en lot unique) ayant pour objet **l'acquisition du matériel d'entreposage des archives au profit de l'Institution du Médiateur du Royaume.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui découlera du présent appel d'offres est : l'Institution du Médiateur du Royaume sise à Rabat, Secteur 15, Ilot Q2, Avenue Azzaitoune Hay Riad, représenté par le Médiateur du Royaume en sa qualité d'ordonnateur.

ARTICLE 3 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée , conformément à l'article 23 du Décret N° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, **le 06/01/2020.**

ARTICLE 4 : CONDITION REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offre les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans cet appel d'offres.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret précité ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 40 du décret précité.

1.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale ;

- ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

d) La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité ;

e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce original pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

f) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. <u>Un dossier technique comprenant</u> :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b) Trois attestations originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original au moins des trois dernières années délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant qui doit être supérieur à ou égal 700.000,00 dhs TTC (Sept Cent Mille de dirhams), et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité de la signature et son appréciation.

3. Offre technique :

Ce dossier doit comprendre :

a) Catalogues et prospectus du matériel proposé (les prospectus ou notices doivent être en langue française et bien présentés en précisant de manière claire les caractéristiques et spécification du matériel proposé) ;

b) Attestation d'agrément du constructeur certifiant que le concurrent est agrée à commercialiser le matériel original de la marque du matériel proposé ;

4. Un dossier additif comprenant :

a) Le Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

b) Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages.

N.B : toutes les pièces fournies par les concurrents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.

ARTICLE 6 : L'OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

a. **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte d'engagement dûment rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Il doit être établi conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent règlement de consultation et en un seul exemplaire.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b. Le bordereau des prix et le détail estimatif

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) dûment signé à la dernière page et paraphé à toutes les pages ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation signé et paraphé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargés ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **« les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture les plis »**.

Ce pli contient deux enveloppes comprenant chacune :

a. **La première enveloppe :** le CPS paraphé et signé, le dossier administratif et le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« Dossiers administratif technique ».**

b. **La deuxième enveloppe :** l'Offre Financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention **« Offre Financière »**.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des concurrents dès la parution du premier avis d'appel d'offre et jusqu'à la date limite de remise des offres au siège de l'Institution du Médiateur du Royaume, sise au Secteur 15, I Lot Q2, Avenue Azzaitoune Hay Riad Rabat.

Le dossier peut être téléchargé à partir **du site web de l'Institution du Médiateur du Royaume** : www.mediateur.ma

ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret précité.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 39,40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations, objet de la consultation, et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent conformément aux dispositions de articles 36, 38, 39 et 40 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maitre d'ouvrage saisit les concurrents avant

l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maitre d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES OFFRES

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique conformément à l'article 36 – 39- 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les éléments pris en compte pour le jugement sont :

- Le dossier administratif
- Le dossier technique
- L'offre financière

L'offre qui sera retenue est la moins disant.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.

Fait à ……..le…….

Le Maitre D'ouvrage **Mention manuscrite « lu et accepté »**

par le prestataire

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné : .....…… (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société),

au capital de : .....…….....

adresse du siège social de la société .....….....

adresse du domicile élu .....….....

affiliée à la CNSS sous le n° ..... (1)

inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n° ..... (1)

n° de patente ..... (1)

Déclare sur l'honneur :

1) m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2) m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

3) que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et en cas de redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;

4) que je m'engage de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés.

5) Que je m'engage de ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Maître d'Ouvrage	**Le concurrent** **Lu et Accepté (mention manuscrite)**

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

A- PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

B- PARTIE RESERVEE AU CONCURRENT :

Pour les personnes physiques

Je soussigné : ……..(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : ……..……
Affilié à la CNSS sous le n° : ……..……..… (1)
Inscrit au registre du commerce de …….……..... (Localité)
Sous le n° de patente ……..…….…….…….…..….. (1)

Pour les personnes morales

Je soussigné… ……..……..…(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de……..…….. (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : …….. ……..……..
Adresse du siège social de la société …….…….…….……..……
Adresse du domicile élu …….…….…….….
Affiliée à la CNSS sous le n° ……..…….……..…….. (1)
Inscrite au registre du commerce ……..(localité) sous le n° ……..……. (1)
N° de patente …….…. (1).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtus de ma signature un tableau des taux d'honoraires établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

-Montant hors TVA : …….…..……....(en lettres et en chiffres)
-Montant TVA (taux en %) : ……..……..……(en lettres et en chiffres)
- Montant TTC : …….……..…(en lettres et en chiffres)

L'Administration se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte…….……..…….. (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à ……..…… (localité), sous le numéro ……

Fait à ……le ……...
(Signature et cachet du concurrent)

---

(1) : les mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

ⵜⵉⵎⵓⵏⵜ ⵏ ⵓⵎⵣⵡⴰⵔ ⵏ ⵜⴳⵍⴷⵉⵜ

المملكة المغربية

مؤسسة وسيط المملكة

Institution du Médiateur du Royaume

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

(SEANCE PUBLIQUE)

N°04/2019

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

FOURNITURE ET INSTALLATION DES RAYONNAGES MOBILES ELECTRIQUES SUR UN PLANCHER EN ALUMINIUM, AVEC CONTROLE D'ACCES PAR CODE

- LOT UNIQUE-

En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Sommaire

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 6 : VARIATION DES PRIX
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 8 : LIVRAISON
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION
ARTICLE 10 : PENALITE POUR RETARD DANS LA LIVRAISON
ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 13 : GARANTIE
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES SOMMES DUES
ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT
ARTICLE 16 : DELAI DE REPARATION DU MATERIEL SOUS GARANTIE
ARTICLE 17 : NANTISSEMENT
ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 19 : RESILIATION
ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT
ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE DES RENSEINGNEMENTS
ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURES
ARTICLE 26 : ASSURANCE
ARTICLE 27 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI D'APPROBATION
ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELE OU COMMERCIALE
CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/2019
SEANCE PUBLIQUE

OBJET : **Fourniture et installation des rayonnages mobiles électriques sur un plancher en aluminium, avec contrôle d'accès par code** *(Lot unique).*

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé après appel d'offres ouvert en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° : 2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institution du Médiateur du Royaume (maître d'ouvrage), représentée par M. le Médiateur du Royaume.

Désignée ci-après par le terme "**maître d'ouvrage**".

D'une part,

Et :

Monsieur……..….
Agissant au nom et pour le compte de la Société ……..…….……..……
Inscrite au registre de commerce de …….….. sous le n° ……..……..
Affiliée à la CNSS sous le n° ……...……..
Patente N° ……..
Identification fiscale N° ……... Compte bancaire n° …….…….chez ……..…… Faisant élection de domicile pour l'exécution du présent engagement à ……..

Désigné ci-après par le terme «**le titulaire** » ou «**le prestataire** » ou « **l'attributaire** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture et l'installation des rayonnages mobiles électriques sur un plancher en aluminium, avec contrôle d'accès par code**, dans les conditions définies au bordereau des prix détail-estimatif et conformément aux spécifications techniques contenues dans le Chapitre II du présent CPS.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013).

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le CCAG-T

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1) Décret n° 2-14-394 du 06 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCGA-T) ;
2) la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) ;

3) Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
4) Décret n° 2-07-1235 du 05 Kaâda 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
5) Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
6) Décret Royal N° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 AVRIL 1967) portant règlement Général de la Comptabilité Publique, tel qu'il a été complété et modifié ;
7) Dahir n° 1.56.211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires adjudicataires du marché public.

Et tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché, ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix comprennent les frais de transport et d'installation ainsi que les frais d'assurance, le bénéfice, tous droits, impôts, taxes, frais généraux…, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du présent marché.

ARTICLE 6 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Les prestations objet du présent marché doivent être livrées en totalité dans **un délai maximum de 30 jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : LIVRAISON

La livraison des rayonnages et de ses accessoires sera effectuée à la charge du fournisseur au siège de l'Institution du Médiateur du Royaume sise à Rabat, Secteur 15, Ilot Q2, Avenue Azzaitoune Hay Riad.

Toute livraison (y compris l'installation) dudit **équipement (rayonnages électriques mobiles)** doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés, et le titulaire doit faire parvenir un préavis d'au moins deux jours (2j) au maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché conserve l'entière responsabilité de transport et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux sites désignés par l'Institution.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

Les équipements objet du présent appel d'offres seront livrés en un lot, à l'état neuf, montés, en bon état de marche, sans aucun défaut de fabrication et équipés de tous les accessoires nécessaires, et sera installé à la salle désignée en la matière, située au siège de l'Institution du Médiateur du Royaume à l'adresse suivante : Secteur 15, Ilot Q2, Avenue Azzaitoune Hay Riad Rabat.

A la livraison des rayonnages, le fournisseur est tenu de présenter une attestation du fabricant couvrant la garantie du matériel pendant la durée de garantie exigée par le CPS.

Le Chef de l'Unité de Gestion des Archives et de la Documentation assistera à la livraison, examinera en détail l'état du matériel et son usage ainsi que leur conformité aux spécifications du marché, et procédera aux divers contrôles lors de la livraison et après installation.

Lorsque le contrôle et l'examen préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires, à la correction des anomalies constatées, ou le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Après correction des défauts et des anomalies constatés, ou remplacement du matériel d'entreposage refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 10 : PENALITE POUR RETARD DANS LA LIVRAISON

Le fournisseur sera passible, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Institution, d'une pénalité de retard journalière fixée à 1‰ (Un pour Mille) du montant TTC de l'ensemble du marché.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE

A la livraison, le représentant du maître d'ouvrage (Chef de l'Unité de Gestion des Archives et de la Documentation) s'assure, en présence du titulaire du marché ou de son représentant, de la conformité du matériel et de son installation conformément aux spécifications techniques du marché.

La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché, et sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les parties contractantes.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie (article 13 du présent CPS) fixé à un an (12 mois) à partir de la date de réception provisoire globale du marché, et ce conformément à l'article 76 du CCAGT.

ARTICLE 13 : GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAGT, le délai de garantie est fixé à 12 mois à compter de la date de la réception provisoire, tout en établissant un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera, sans frais supplémentaires le changement de pièces livrées sur site.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'Institution se libérera des sommes dues en faisant donner crédit à un compte courant postal, bancaire ou au Trésor ouvert au nom du fournisseur mentionné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera par décompte établi par l'Institution à la réception provisoire de l'ensemble du matériel d'entreposage des archives objet du présent marché, en application des prix du bordereau des prix –détail estimatif aux quantités réellement livrées.

Le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois (03) exemplaires décrivant les matériaux livrés (les prestations effectuées) et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

ARTICLE 16 : DELAI DE REPARATION DU MATERIEL SOUS GARANTIE

Le fournisseur s'engage à remettre le matériel en état de marche dans un délai maximum de

vingt-quatre (24) heures après la réception de l'appel de L'Institution. Dans le cas contraire, il est tenu de mettre à la disposition de L'Institution un matériel de remplacement aux performances égales ou supérieures.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de l'Institution du Médiateur du Royaume ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements ou les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 519 (16 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'Institution, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché. Un exemplaire unique sera délivré sur sa demande et contre récépissé au titulaire par le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments ;
4. Les frais de timbre de l'exemplaire remis au fournisseur et ceux de l'original conservé par l'Institution, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013

relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est de **Quinze Mille** Dirhams (**15.000,00** DHS) ;

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est de sept pour cent (7%) du montant initial du marché, qui peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE DES RENSEINGNEMENTS

Le fournisseur, sauf consentement préalable donné par écrit de l'Institution, ne communiquera aucune information fournie par l'Institution à aucune personne autre que celles employées par le fournisseur à l'exécution du marché.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire du marché figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée de réception dans un délai de quinze jours (15 jrs) suivant ce changement, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURES

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera appliqué les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 26 : ASSURANCE

Le fournisseur contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition du matériel d'entreposage des archives, leur transport, livraison et installation jusqu'au site de l'Institution.

ARTICLE 27 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison du matériel d'entreposage.

Conformément à l'article 153 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELE OU COMMERCIALE

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, la licence d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

L'article 26 du C.C.A.G.T. s'applique.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques de tous les articles, mentionnées dans le bordereau des prix détail estimatif du présent appel d'offres, sont spécifiées comme étant minimales.

Type de rayonnages et structure

- Mobiles à entrainement électrique motorisé (chaque socle mobile est doté d'un moteur électrique) ;
- Métalliques, en acier, en matériaux neutres, antirouille, pérennes (résistants à l'usure) et in-corrodables (aucun point de soudure) ;
- Rigides et stables (utilisation de croisillons de contreventement) et montés sur des châssis métalliques.
- Sécuritaires (certification exigée) :
  - Absence d'arêtes vives ou d'aspérités ;
  - Montage sans vis, ni boulons ;
  - Dotés d'un système de contrôle d'accès par code PIN (écran tactile) ;
  - Blocage possible du système en la présence de personne dans une allée (MCMS[1]) ;
  - Possibilité de verrouillage d'une partie ou de l'ensemble du système ;
  - Dotés de butées de sécurité, anti-pince-doigts.
- Esthétiques et modernes (peinture Epoxy, coloris, panneaux d'habillage pleins et lisses, échelles intermédiaires pleines) ;
- Fluides et silencieux (mouvements sans vibrations) garantissant la stabilité des articles stockés ;
- Dotés d'un système de rail intégré dans un faux plancher en aluminium anti-feu (rails en profilés métalliques galvanisés à chaud outre le dispositif de butée de fin de course fixé sur les rails).

Epis : Hauteur - Nombre de niveaux- Métrage linéaire global

Une occupation maximale de l'espace est recommandée, en tenant compte évidemment des allées nécessaires à la circulation d'air au-dessus des rayonnages d'une part et des obstacles architecturaux d'autre part.

- Hauteur minimum utile : **2.20** m.

[1] *Motor* Current Monitoring System.

- Nombre de niveaux minimum : **5** + **tablettes de couverture** (préférence 6 + tablettes de couverture).
- Métrage linéaire global : minimum : 1000 ML

Tablettes métalliques

- Type : amovibles, réglables individuellement (le pas de réglage est limité à **2 cm**) ;
- Métalliques, en acier, antirouille, pérennes et in-corrodables (aucun point de soudure) ;
- Tôle : minimum **0.8 mm** d'épaisseur ;
- Accrochage : par taquets métalliques ou agrafes ;
- Longueur : entre **1 m et 1.20 m ;** minimum **0.90 cm** ;
- Hauteur minimum utile entre tablettes : **30 cm** ;
- Profondeur : **35 cm à 40 cm ;**
- Résistance, charge et esthétique : tablettes pleines et lisses, minimum **100 kg/ml** uniformément répartie**,** sans accuser une flèche supérieure à 1/300ème ;
- Sécuritaires : absence d'arêtes vives, d'aspérités, de vis ou de boulons ;
- Vide à proscrire : tablettes ajustées convenablement contre les montants.

Implantation des rayonnages

Dans le sens perpendiculaire du mur et/ou ouvertures. Les espaces à respecter sont les suivants :

- Largeur des allées principales de circulation : **1.00 m** à **1.50 m** ;
- Largeur minimum des allées de desserte entre les épis parallèles : **0.80 m** ;
- **25 cm à 30 cm** entre le haut du rayonnage et le plafond ;
- **5 cm** ou **15 cm** à prévoir entre l'extrémité de l'épi et un mur (selon qu'il donne vers l'intérieur ou l'extérieur) ;
- **10 cm** à prévoir si le rayonnage est parallèle au mur ;
- **15 cm** à **20 cm** à prévoir comme hauteur entre le sol et la tablette la plus basse.
- La longueur maximale d'un épi double face est de **10 m.**

L'implantation des rayonnages impose la fixation de ses structures sur des chariots mobiles réalisés en acier laminé et le raccordement entre les éléments est effectué au moyen de soudures et de vissage.

Roues

La résistance par roue est de :
Minimum 2000 kg (charge dynamique) ;
Minimum 1000 kg (charge statique).

Accessoires des épis

- Tablettes de couverture ;
- Tablettes rabattables de consultation en extrémité d'épi, au rythme d'une tablette sur cinq épis ;
- Signalétique de repérage :
    - Indicateurs de rangées avec porte-étiquettes ;
    - Indicateurs de travées avec porte-étiquettes ;
    - Indicateurs de tablettes avec porte-étiquette.

Remarque

Une documentation technique détaillée renfermant les spécificités techniques relatives au matériel objet du marché, notamment en matière de motorisation électrique (alimentation, puissance, moteur, vitesse…) ainsi que la certification du fabricant sont très exigées du fournisseur.

Un échantillon du rayonnage mobile électrique comprenant tous les matériaux constitutifs outre le moteur est également exigé (dépôt des échantillons).

Dimension et plan d'installation :

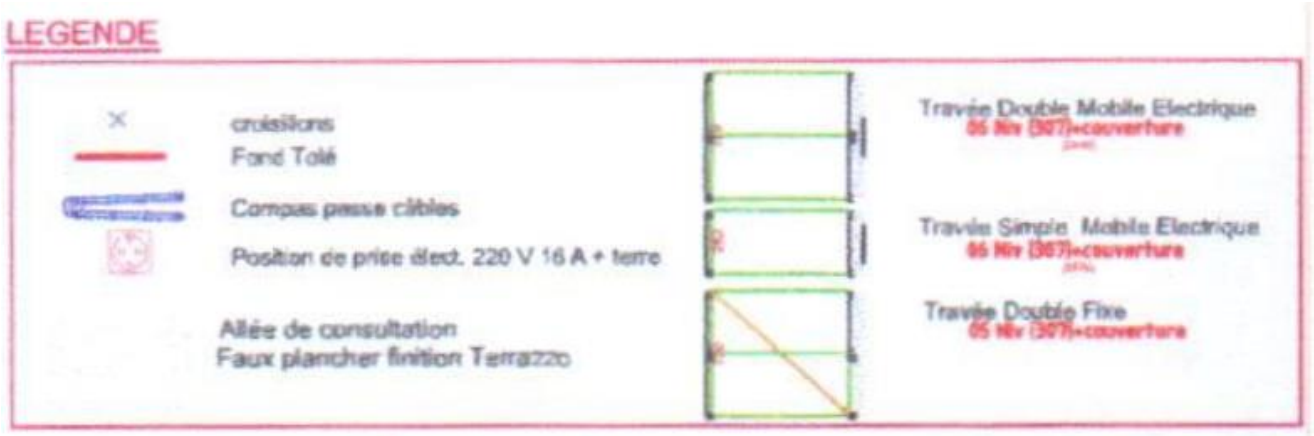

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Le bordereau des prix formant détail estimatif est celui du tableau suivant :

Désignation des ouvrages	Unité de mesure	Qté	Prix Unitaire H.T (en dhs)	Prix total H.T Annuel (en dhs)
Salle 1 Fourniture et installation des rayonnages mobiles électriques sur un plancher en aluminium, avec contrôle d'accès par code	ML	1010		
			TOTAL Annuel H.T	
			TVA 20 %	
			TOTAL Annuel T.T.C	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE…… …….....(**Toutes Taxes Comprises**).

Fait à ……..……., Le ……

(Signature et cachet du fournisseur)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES

DE PRIX N° 04/2019

Fourniture et installation des rayonnages mobiles électriques sur un plancher en aluminium, avec contrôle d'accès par code

-En lot unique-

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Dressé par le Chef de l'Unité du Matériel, d'Equipement et de Bâtiments Rabat, le :	Vérifié par le Chef de l'Unité de Gestion des Archives, et de la Documentation Rabat, le :
Adopté par l'Ordonnateur : Rabat, le :	Accepté par le Fournisseur : Rabat, le :
Approuvé par l'Ordonnateur Rabat, le :	